



Avocat général Pikamäe : la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour statuer sur un différend frontalier à caractère international ne relevant pas du droit de l'Union

Les manquements reprochés par la Slovénie à la Croatie au droit de l'Union présentent un caractère accessoire par rapport à la question de la détermination de la frontière entre ces deux États qui relève du droit international public

La Slovénie et la Croatie sont devenues membres de l'Union européenne respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} juillet 2013.

Parmi les conditions politiques de l'adhésion de la Croatie à l'Union figurait notamment le règlement de son différend frontalier avec la Slovénie. Ainsi, en novembre 2009, par la signature d'une convention d'arbitrage, les deux États concernés se sont engagés à soumettre ce différend à la décision d'un tribunal d'arbitrage international constitué à cette fin. Au moment de la signature du traité d'adhésion de la Croatie en 2011, la convention d'arbitrage était conclue, mais la procédure d'arbitrage n'avait pas encore commencé.

Le tribunal arbitral a été institué au cours de l'année 2012. Devant le tribunal arbitral, la procédure écrite a débuté en février 2013 et l'audience de plaidoiries a été organisée en juin 2014. Néanmoins, lors de la procédure d'arbitrage, en raison d'une communication ex parte entre l'arbitre nommé par la Slovénie et l'agent de cet État, la Croatie a, d'abord, demandé au tribunal arbitral la suspension de cette procédure et, ensuite, communiqué à la Slovénie et au tribunal sa décision de mettre un terme à la convention d'arbitrage. La Croatie n'a plus participé à la procédure d'arbitrage. Après modification de sa composition, le tribunal arbitral a poursuivi ses travaux et rendu, le 29 juin 2017, une sentence arbitrale dont l'objet est de délimiter les frontières terrestre et maritime des deux États concernés.

La Croatie contestant la validité de la sentence arbitrale et refusant de se soumettre à celle-ci, la Slovénie a entamé une procédure en manquement conformément à l'article 259 TFUE. La Slovénie a d'abord saisi la Commission, puis, en l'absence d'avis motivé de cette dernière, la Cour de justice.

La Slovénie considère notamment que, en manquant à l'engagement pris pendant le processus d'adhésion à l'Union de respecter la sentence arbitrale à venir, la frontière déterminée par celle-ci ainsi que les autres obligations découlant de cette sentence, la Croatie refuse de respecter la valeur de l'État de droit ainsi que les principes de coopération loyale et de *res judicata*. La Slovénie estime aussi que la Croatie l'empêche d'exercer pleinement sa souveraineté sur la totalité de son territoire terrestre et maritime. Ce faisant, cet État enfreindrait l'obligation de coopération loyale et mettrait en péril la réalisation des objectifs de l'Union. Enfin, la Slovénie fait valoir que la Croatie l'empêche d'appliquer le droit dérivé de l'Union, en particulier dans le domaine de la politique commune de la pêche, du contrôle des frontières et de la planification de l'espace maritime. La Croatie, en revanche, considère que la Cour de justice n'est pas compétente pour se prononcer sur cette affaire et que, en tout état de cause, le recours formé par la Slovénie est irrecevable.

La Cour de justice a décidé d'examiner la question de sa compétence et de la recevabilité de ce recours, de manière séparée, avant de se prononcer, le cas échéant, sur le fond de l'affaire.

Par ses conclusions de ce jour, **l'avocat général Priit Pikamäe propose à la Cour de justice de se déclarer incompétente pour examiner le recours formé par la Slovénie.**

Tout d'abord, l'avocat général rappelle que le recours en manquement vise à faire constater et cesser le comportement d'un État membre en violation du droit de l'Union. Ainsi, il estime qu'il convient d'examiner la relation de la convention d'arbitrage et de la sentence arbitrale en cause avec le droit de l'Union et de vérifier si l'Union est liée par celles-ci.

À cet égard, il relève que l'Union est liée par le droit international dans des cas bien établis, à savoir par les conventions internationales qu'elle a conclues en vertu des dispositions des traités, par celles pour lesquelles elle assume les compétences précédemment exercées par les États membres et par les règles coutumières de droit international lorsqu'elle exerce ses compétences. Les conventions internationales qui ne relèvent pas de ces cas ne constituent pas des actes de l'Union ni ne lient celle-ci. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, l'avocat général rappelle que le champ d'application territorial des traités correspond à une donnée objective prédéterminée par les États membres et s'imposant à l'Union. Par conséquent, il est d'avis que **la délimitation du territoire national ne relève pas du domaine de compétence de l'Union et, dès lors, de la Cour de justice.**

L'avocat général examine, ensuite, les demandes de la Slovénie. S'agissant de la relation entre, d'une part, la convention d'arbitrage et la sentence arbitrale et, d'autre part, le droit de l'Union, il constate qu'elle ne relève d'aucune des hypothèses citées dans lesquelles l'Union est liée par le droit international.

En ce qui concerne la violation alléguée de la valeur de l'État de droit et du principe de coopération loyale, l'avocat général considère que ces problématiques ne présentent qu'un caractère accessoire par rapport à la question de la délimitation des frontières terrestre et maritime des deux États membres concernés et que, par conséquent, la Cour n'est pas compétente pour connaître de ces griefs. En outre, l'avocat général affirme que, selon la jurisprudence de la Cour de justice, le principe de coopération loyale constitue un fondement autonome d'obligations dans des cas où l'Union était partie à un accord mixte ou dans l'hypothèse de l'exécution des obligations découlant des traités de l'Union. Or, le comportement reproché ne relève d'aucune de ces deux hypothèses.

Quant aux prétendus manquements aux obligations tirées de la politique commune de la pêche, du contrôle des frontières et de la planification de l'espace maritime, l'avocat général observe que la Slovénie se fonde sur la prémisse selon laquelle la frontière serait déterminée par la sentence arbitrale. Or, il souligne que cette sentence n'a pas été mise en œuvre dans les relations entre les deux États membres concernés. Il en conclut que, du point de vue du droit de l'Union, la frontière entre ces deux États membres n'a pas été établie. L'avocat général en déduit que la Slovénie cherche ainsi de manière implicite à faire exécuter la sentence arbitrale, ce qui ne relève pas du domaine des compétences de l'Union.

L'avocat général conclut **que les prétendus manquements au droit de l'Union présentent un caractère accessoire par rapport à la question de la détermination de la frontière entre la Croatie et la Slovénie. Or, une telle détermination constitue, par son essence même, une question relevant du droit international public pour laquelle la Cour n'a pas de compétence.**

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non-communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils

sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.